

# Statuts des Jeunes Libéraux-Radicaux Gros-de-Vaud

*Dans un but de lisibilité, toutes les dénominations sont déclinées au masculin. L'esprit du texte comprend cependant également le féminin.*

## I Dispositions générales

### Art. 1. Constitution

<sup>1</sup> Il est constitué sous la dénomination de « Jeunes Libéraux-Radicaux Gros-de-Vaud » désignés, ci-après JLRGV, une association à but idéal, au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse.

### Art. 2. Affiliation

<sup>1</sup> Les JLRGV sont constitué en tant que section des Jeunes Libéraux-Radicaux Vaudois (ci-après : JLRV), tel que prévu par leur statuts.

### Art. 3. Buts

<sup>1</sup> Les JLRGV poursuivent un but de formation à l'activité politique ainsi qu'un but de promotion des jeunes au sein du mouvement libéral-radical. Le premier but vise à sensibiliser et instruire les jeunes en matière civique et politique. Le second vise à assurer une présence des jeunes en politique ainsi qu'une relève active au bénéfice des idées libérales-radicales.

<sup>2</sup> Les JLRGV concentrent leurs activités dans l'arrondissement du Gros-de-Vaud du Canton de Vaud.

### Art. 4. Durée et siège

<sup>1</sup> La durée de l'association est illimitée, son siège est à Echallens.

## II Membres

### Art. 5. Qualité

<sup>1</sup> Pour être membre des JLRGV, il faut qu'au préalable le comité cantonal des JLRV ait accepté la demande d'adhésion aux JLRV.

<sup>2</sup> La qualité de membre de la section est dépendante de la qualité de membre ordinaire des JLRV.

<sup>3</sup> L'adhésion à la section se fait sur une base volontaire.

## **Art. 6. Conditions**

<sup>1</sup> Les membres des JLRGV doivent être domicilié dans le canton de Vaud et prétendre à un centre d'intérêt dans le Gros-de-Vaud.

<sup>2</sup> Pour être admis au processus de vote, un membre ordinaire doit être à jour dans le règlement de ses cotisations aux JLRV.

## **Art. 7. Démission**

<sup>1</sup> Un membre peut démissionner en tout temps à la condition de signifier son acte par écrit au comité des JLRGV.

<sup>2</sup> La démission transmise aux JLRGV ne porte effet que pour les JLRGV et n'a pas d'effet sur la qualité de membre des JLRV.

<sup>3</sup> Est réputé démissionnaire des JLRGV le membre qui démissionne des JLRV.

## **III Organes et pouvoirs**

### **Art. 8. Enumération**

<sup>1</sup> Les organes des JLRGV sont :

a) L'assemblée générale

b) Le comité

c) Les vérificateurs

### **Art. 9. Procédure de prise de décision**

<sup>1</sup> Les membres des organes des JLRGV expriment en règle générale leurs suffrages par un vote à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un cinquième des membres présents, les suffrages sont exprimés au bulletin secret, ce qui entraîne la nomination de deux scrutateurs par le président de séance. Les scrutateurs ne doivent en principe par être membre du comité.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

<sup>3</sup> La voix du président de séance est prépondérante.

<sup>4</sup> L'approbation du procès-verbal confirme toutes les décisions qui y sont consignées.

## **A. L'assemblée générale**

### **Art.10. Rôle et composition**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême des JLRGV.

<sup>2</sup> Elle est composée de tous les membres des JLRGV.

### **Art.11. Droit de vote**

<sup>1</sup> Chaque membre des JLRGV au sens de l'article 5 et 6 dispose d'une voix délibérative. Chaque membre présent n'a droit qu'à une seule voix. Aucune délégation n'est admise.

### **Art. 12. Compétences**

<sup>1</sup> L'assemblée générale a les compétences suivantes:

a) Elle examine le rapport annuel du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes le cas échéant, et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

b) Elle ratifie les comptes;

c) Elle élit et peut révoquer les membres du comité (d'abord le président, puis le vice-président, le secrétaire et le trésorier, puis les autres membres du comité) ;

d) Elle élit deux vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;

e) Elle peut proposer la modification des statuts des JLRGV au comité, qui le cas échéant transmettra la demande au comité cantonal des JLRV pour ratification, comme le prévoient les statuts des JLRV ;

f) Elle tranche en dernier recours sur tout conflit ou toute contestation interne aux JLRGV ;

g) Elle peut agir sur le comité, l'ordre du jour, ou tout autre objet par voie de résolution déposée par un de ses membres et appuyée par deux autres membres au moins ;

h) Elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts et se prononce sur les objets qui lui sont soumis par le comité.

### **Art. 13. Ordre du jour**

<sup>1</sup> Le comité fixe l'ordre du jour en fonction des thèmes qu'il s'agit d'aborder

## **Art. 14. Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire, mais au moins une fois l'an ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres des JLRGV disposant du droit de vote. Les convocations indiquant l'ordre du jour sont adressées aux membres avec le procès-verbal de la séance précédente au moins quinze jours à l'avance.

## **B. Le comité**

### **Art. 15. Rôle et composition**

<sup>1</sup> Le comité est composé d'un président élu par l'assemblée générale, d'un vice-président élu par l'assemblée générale, d'un secrétaire élu par l'assemblée générale et d'un à cinq membres élus par l'assemblée générale. Il est l'organe de coordination et d'exécution des JLRGV

<sup>2</sup> Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année ; les membres sont rééligibles.

<sup>3</sup> Le comité règle son fonctionnement dans un cahier des charges.

<sup>4</sup> Le comité doit recevoir et considérer en tout temps les propositions de membres.

<sup>5</sup> Le comité est formé au minimum de trois et au maximum de neuf membres.

<sup>6</sup> Le comité statue sur le nombre opportun devant le composer, dans les limites des alinéas précédents, et soumet cette décision à l'assemblée générale.

<sup>7</sup> Le comité peut en tout temps recevoir des tiers invités. Il peut accorder un droit de siège temporaire ou permanent à des tiers.

<sup>8</sup> Le comité cantonal des JLRV dispose d'un droit de siège permanent en vertu de sa compétence de haute surveillance.

### **Art. 16. Fonction de trésorier**

<sup>1</sup> La fonction de trésorier est assumée par le vice-président, tant que le comité n'estime pas nécessaire d'en avoir un.

### **Art. 17. Groupes de travail et comités particuliers**

<sup>1</sup> Le comité peut nommer des groupes de travail ou des comités particuliers dont il désigne les membres et le président.

<sup>2</sup> Le comité établit la mission ainsi que les prérogatives des groupes de travail et des comités particuliers, notamment concernant l'usage de fonds.

<sup>3</sup> Les groupes de travail et les comités particuliers sont dirigés collégalement par leur président. Si l'usage de fonds leur est autorisé, un de ses membres est désigné pour en tenir la comptabilité.

<sup>4</sup> Les groupes de travail et les comités particuliers rendent compte de leurs travaux au comité. En cas d'usage de fonds, le responsable en rend compte au vice-président, respectivement trésorier des JLRGV.

### **Art. 18. Droit de vote**

<sup>1</sup> Chaque membre du comité a une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

<sup>2</sup> Pour que le comité siège valablement, au moins la moitié de ses membres doivent être présents et au moins le président ou le vice-président.

<sup>3</sup> Les tiers invité ou ayant obtenu un droit de siège ne disposent pas du droit de vote.

### **Art. 19. Compétences**

<sup>1</sup> Le comité a les compétences suivantes :

a) Il élabore le programme d'action et préavise sur les autres questions soumises à l'assemblée générale ;

b) Il exécute le programme d'action et les missions qui lui ont été confiées ;

c) Il étudie le budget et décide des ressources des JLRGV conformément aux présents statuts ;

d) Il rend compte de ses activités au comité des JLRV ;

e) Il administre les affaires courantes ;

f) Il tient à jour le registre des membres ;

g) Il convoque l'assemblée générale.

### **Art. 20. Convocation**

<sup>1</sup> Le comité est convoqué par son président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

## **Art. 21. Représentation**

<sup>1</sup> Le président, subsidiairement le vice-président, est habilité à représenter les JLRGV et à s'exprimer en leur nom dans les limites du mandat conféré par l'assemblée générale et/ou par le comité.

<sup>2</sup> Seule la signature collective du président et d'un autre membre du comité engage valablement les JLRGV

<sup>3</sup> Cependant, pour toutes les questions financières, la signature du vice-président, respectivement du trésorier est requise, outre celle du président.

## **C. Vérificateurs des comptes**

### **Art. 22. Rôle et composition**

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes ainsi que deux suppléants qui lui présenteront un rapport indépendant sur les comptes des JLRGV. Les vérificateurs des comptes sont élus pour une durée d'une année ; ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> En cas de conflit d'intérêt ou d'incapacité à siéger, les vérificateurs des comptes se retirent. Le cas échéant, ils peuvent être démis de leur fonction par le comité.

## **IV Finances**

### **Art. 23. Ressources**

<sup>1</sup> Les ressources des JLRGV proviennent notamment :

- a) Des actions spéciales de récolte de fonds ;
- b) Des dons divers ;
- c) Des ressources attribuées à la section par le comité cantonal des JLRV ;
- d) Des ressources attribuées à la section par le comité du PLR Gros-de-Vaud.

## **V Rapports avec les Jeunes Libéraux-Radicaux Vaudois (JLRV)**

### **Art. 24. Contrôle**

<sup>1</sup> Les JLRGV sont soumis à la haute surveillance du comité cantonal des JLRV

<sup>2</sup> Le président des JLRGV rend compte régulièrement des activités de la section au comité cantonal des JLRV.

### **Art. 25. Collaboration**

<sup>1</sup> Les JLRGV entretiennent des bonnes relations et collaborent avec les JLRV.

<sup>2</sup> Les JLRGV entretiennent des bonnes relations et collaborent avec le PLR Gros-de-Vaud

## **VI Dispositions finales**

### **Art. 26. Ratification**

<sup>1</sup> Toute modification des présents statuts doit être ratifiée par l'organe exécutif des JLRV pour entrer en vigueur. Par cette ratification, les JLRV s'engagent à soutenir les JLRGV dans l'accomplissement des buts découlant des présents statuts.

### **Art. 27. Modification des statuts et dissolution**

<sup>1</sup> Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents et disposant du droit de vote à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> La dissolution ou un changement des buts des JLRGV ne peut être voté que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour ces décisions.

<sup>3</sup> En cas de dissolution, les avoirs et archives des JLRGV sont remis au comité cantonal des JLRV pour être utilisés en cas de fondation d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

### **Art. 28. Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 avril 2016 et ratifiés par le comité cantonal des JLRV, en attestent le président des JLRGV Dimitri Allaz, le secrétaire des JLRGV Anthony Marzolini et le président des JLRV Loic Hautier.